

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES
OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIERS MEMBRES DE COMMUNIQUER LEUR QUALITÉ
DE MEMBRE DE L'OCRCVM
RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

IL EST RÉSOLU, CE 14 SEPTEMBRE 2011 :

1. Que les versions anglaise et française des propositions concernant l'obligation de communiquer la qualité de membre, dans la forme présentée au conseil d'administration :
 - a. soient approuvées en vue de leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires pendant un délai de 60 jours;
 - b. soient approuvées en vue de leur soumission aux autorités de reconnaissance aux fins d'examen et d'approbation;
 - c. soient jugées dans l'intérêt public;
 - d. soient approuvées en vue de leur mise en œuvre en l'absence de commentaires importants de la part du public ou des autorités de reconnaissance.

2. Que le président soit autorisé à approuver, avant leur publication et/ou leur mise en œuvre, les changements mineurs aux propositions qu'il juge nécessaires et indiqués.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES
OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIER MEMBRES DE COMMUNIQUER LEUR QUALITÉ
DE MEMBRE DE L'OCRCVM
PROJET DE MODIFICATION**

1. La Règle 700 des Règles des courtiers membres est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« RÈGLE 700

**OBLIGATION IMPOSÉE AUX COURTIER MEMBRES DE COMMUNIQUER
LEUR QUALITÉ DE MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ**

1. Le courtier membre doit informer ses clients qu'il est réglementé par la Société conformément aux exigences énoncées dans la Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM. »
2. La Règle 22 des Règles des courtiers membres est abrogée dans son intégralité.
3. L'article 14 de la Règle 29 des Règles des courtiers membres est modifié de la manière suivante :
 - a) Sont abrogées les définitions des termes et expressions « brochure officielle du FCPE », « FCPE », « exposé explicatif officiel du FCPE », « publicité » et « sigle officiel du FCPE » qui figurent au paragraphe (a) de l'article 14 de la Règle 29;
 - b) Les paragraphes (b) à (i) de l'article 14 de la Règle 29 sont abrogés.
4. Le nouvel article 28 de la Règle 29 des Règles des courtiers membres, lequel concerne l'obligation de communiquer l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants, est adopté selon le libellé qui suit :

« 28. **Obligation de communiquer l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants imposée aux courtiers membres**

Le courtier membre doit communiquer à ses clients, conformément à la Politique de communication de l'adhésion au FCPE, son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants et la protection offerte aux comptes admissibles. »